

Séance du 25 octobre 2018

**ADMINISTRATION  
COMMUNALE  
de  
SPA**

Présents. M. J. HOUSSA, Bourgmestre-Président ;  
Mme S. DELETTRE, MM. B. JURION, P. MATHY, Fr. BASTIN et P. BRAY,  
Echevins ;  
MM. A. GOFFIN, ~~Ch. GARDIER~~, L. MARECHAL, J.-J. BLOEMERS, ~~L.  
PEETERS~~, Cl. BROUET, ~~B. DEVAUX~~, Mme Fr. GUYOT, MM. Fr. GAZZARD,  
W. M. KUO, M. N. TEFNIN, Mme J. DETHIER, MM. L. JANSSEN et Y.  
LIBERT, Mme N. BERTHOLET, Conseillers ;  
M. Fr. TASQUIN, Directeur général.

SEANCE PUBLIQUE

29.- Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés pour l'année 2019

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution belge ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> octobre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018 ;

Vu la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019 et plus particulièrement les directives en matière de fiscalité communale ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale du 12 avril 2016 telle que modifiée ;

Vu ses délibérations des 24 mai et 16 août 2016 confiant à l'intercommunale scrl INTRADEL la mission de collecter à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 la fraction organique et la fraction résiduelle des déchets ménagers et assimilés sur le territoire communal ;

Attendu que la commune est tenue de répercuter sur les usagers le coût de la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages ;

Attendu que, lorsque le montant à percevoir par voie de rôle est inférieur à un euro, la somme à réclamer ne couvre pas les coûts d'impression et d'expédition de l'avertissement-extrait de rôle ; qu'il est donc judicieux de ne pas expédier d'avertissement-extrait de rôle lorsque le montant à percevoir est inférieur à un euro ;

Vu sa délibération du 25 octobre 2018 fixant à 105 pour cent le taux de couverture des coûts afférents à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages pour l'exercice 2019 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 15 octobre 2018, conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 15 octobre 2018 et joint en annexe ;  
Après en avoir délibéré en séance publique ;  
A l'unanimité des membres présents,

## A R R E T E

### **Article 1.**

Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2019, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés. La taxe annuelle est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie proportionnelle.

Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

- 1° déchets ménagers : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages ;
- 2° déchets organiques : la fraction compostable ou biométhanisable des déchets ;
- 3° déchets résiduels : la part des déchets qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages, etc.)
- 4° déchets assimilés : les déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent de l'activité des redevables repris à l'article 2, §1<sup>er</sup>, 2°.

### **Article 2. Partie forfaitaire**

#### **§1<sup>er</sup>. Redevables**

- 1° La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1<sup>er</sup> janvier 2019, est inscrit dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune, ainsi que par les personnes recensées comme seconds résidents au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents.
- 2° La taxe est également due, pour chaque lieu d'activité, par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services, industrielle ou autre, et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

#### **§2. Services**

Pour les redevables repris à l'article 2, §1<sup>er</sup>, 1°, la partie forfaitaire de la taxe couvre les services suivants :

- 1° la collecte des papiers-cartons et sacs PMC toutes les 2 semaines ;
- 2° la fourniture d'un rouleau de sac PMC par ménage et par an ;
- 3° l'accès au réseau de recyparcs et bulles à verre ;
- 4° la collecte annuelle des sapins de Noël ;
- 5° pour les ménages dont le logement est équipé de conteneurs à puce d'identification électronique :
  - la mise à disposition de conteneurs ;
  - 42 levées de conteneurs par an (avec un maximum de 12 levées du conteneur gris destiné à accueillir les déchets résiduels) ;
  - la collecte et le traitement de 90 kilos de déchets résiduels et organiques par habitant et par an (avec un maximum de 50 kilos de déchets résiduels par habitant et par an).
- 6° pour les ménages ayant introduit une demande de dérogation à l'usage de conteneurs et autorisés par le Collège communal à déposer leurs déchets ménagers dans des sacs poubelle (soit que le logement ne peut techniquement accueillir de conteneurs, soit que le logement est

inaccessible aux véhicules chargés de la collecte des déchets), la fourniture de sacs réglementaires, conditionnés par rouleaux de dix sacs, à concurrence des quantités suivantes :

	Ménage de 1 personne au 1 <sup>er</sup> janvier 2019	Ménage de 2 personnes au 1 <sup>er</sup> janvier 2019	Ménage de 3 personnes au 1 <sup>er</sup> janvier 2019
Sacs destinés à accueillir des déchets organiques	4 rouleaux de dix sacs de 30 litres	6 rouleaux de dix sacs de 30 litres	8 rouleaux de dix sacs de 30 litres
Sacs destinés à accueillir des déchets résiduels	2 rouleaux de dix sacs de 30 litres ou 1 rouleau de dix sacs de 60 litres	4 rouleaux de dix sacs de 30 litres ou 2 rouleaux de dix sacs de 60 litres	6 rouleaux de dix sacs de 30 litres ou 3 rouleaux de dix sacs de 60 litres

A titre dérogatoire, la moitié, au maximum, des rouleaux de dix sacs destinés à accueillir des déchets résiduels pourront être échangés contre des rouleaux de dix sacs de 30 litres destinés à accueillir des déchets organiques. A cet effet, un rouleau de dix sacs de 60 litres destiné à accueillir des déchets résiduels équivaut à deux rouleaux de dix sacs de 30 litres destinés à accueillir des déchets organiques.

### §3. Taux

Le montant de la partie forfaitaire de la taxe prend en compte la seule situation au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et est fixé comme suit :

- 1° pour les ménages inscrits dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2019 :
  - 95 € pour un ménage d'une seule personne au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;
  - 140 € pour un ménage de deux personnes au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;
  - 170 € pour un ménage de trois personnes ou plus au 1<sup>er</sup> janvier 2019.
- 2° pour les personnes recensées comme seconds résidents au 1<sup>er</sup> janvier 2019 : 140 €.
- 3° pour les redevables repris à l'article 2, §1<sup>er</sup>, 2° : 80 €.

La partie forfaitaire de la taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'article 2, §2.

### §4. Exonérations

- 1° L'Etat, les Régions, Communautés, Provinces et Communes sont exonérés de la partie forfaitaire de la taxe ; l'exonération ne s'étend toutefois pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents à titre privé et pour leur usage personnel ;
- 2° Dans l'hypothèse où le bien immobilier dans lequel une personne physique exerce son activité professionnelle coïncide avec le domicile de la personne physique, la taxe n'est due qu'une fois, à charge du ménage dont fait partie la personne physique ;
- 3° Dans l'hypothèse où le siège social ou le siège d'exploitation d'une personne morale coïncide avec le domicile du(des) gérant(s) ou du(des) administrateur(s) de la personne morale, la taxe n'est due qu'une fois, à charge du ménage dont fait(font) partie le(s) gérant(s) ou le(s) administrateur(s) ;
- 4° Les personnes hébergées, au 1<sup>er</sup> janvier 2019, dans une maison de repos agréée sont exonérées de la partie forfaitaire de la taxe, sur production d'une attestation émanant de l'institution d'accueil.
- 5° Les personnes colloquées dans les asiles et dans les maisons de santé, ainsi que les personnes détenues au sein d'un établissement pénitentiaire ou de défense sociale, et qui conservent à elles seules un ménage, sont exonérées de la partie forfaitaire de la taxe, sur production d'une attestation émanant de l'institution.
- 6° Les personnes inscrites dans le registre de la population en adresse de référence, au 1<sup>er</sup> janvier 2019, sont exonérées de la partie forfaitaire de la taxe.

## §5. Réductions

- 1° Les ménages dont un membre est autorisé au 1<sup>er</sup> janvier 2019 par l'Office de la Naissance et de l'Enfant à accueillir des enfants à domicile (accueillant conventionné ou autonome) bénéficient d'une réduction de 50 % du montant de la partie forfaitaire de la taxe, sur production d'une attestation émanant de l'office de la naissance et de l'enfant ;
- 2° Les ménages « à revenus modestes » dont le chef n'est pas redevable de l'impôt des personnes physiques pour l'exercice d'imposition 2018 (année des revenus 2017) bénéficient d'une réduction de 50 € sur le montant de la partie forfaitaire de la taxe, sur production de tout document probant émanant de l'administration des contributions.

## §6. Modalités d'exonérations et de réductions

Toute demande d'exonération ou de réduction de la partie forfaitaire de la taxe doit être introduite annuellement, accompagnée des documents probants, auprès du service de la recette communale dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ; lorsque le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

### Article 3. Partie proportionnelle

§1<sup>er</sup> Lorsqu'il est fait usage de conteneurs, le montant de la partie proportionnelle de la taxe est fixé comme suit, sans exonération ou dégrèvement possible :

- 1° pour les ménages dont le chef est inscrit, au 1<sup>er</sup> janvier 2019, dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune et les personnes recensées comme seconds résidents au 1<sup>er</sup> janvier 2019 :
  - conteneurs de déchets résiduels :
    - o jusqu'à 12 levées du conteneur de déchets résiduels : inclus dans la partie forfaitaire
    - o au-delà de 12 levées du conteneur de déchets résiduels : 0,72 €/levée du conteneur de déchets résiduels
  - conteneurs de déchets organiques :
    - o jusqu'à 42 levées des conteneurs de déchets résiduels et organiques : inclus dans la partie forfaitaire
    - o au-delà de 42 levées des conteneurs de déchets résiduels et organiques : 0,72 €/levée du conteneur de déchets organiques
  - déchets résiduels :
    - o jusqu'à 50 kg/hab/an de déchets résiduels : inclus dans la partie forfaitaire
    - o au-delà de 50 kg/hab/an de déchets résiduels : 0,12 €/kg de déchets résiduels
  - déchets organiques :
    - o jusqu'à 90 kg/hab/an de déchets résiduels et organiques : inclus dans la partie forfaitaire
    - o au-delà de 90 kg/hab/an de déchets résiduels et organiques : 0,05 €/kg de déchets organiques.
- 2° pour les ménages dont le chef est inscrit, en cours d'exercice, dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune et les personnes recensées comme seconds résidents en cours d'exercice :
  - conteneurs de déchets résiduels : 0,72 €/levée
  - conteneurs de déchets organiques : 0,72 €/levée
  - déchets résiduels : 0,12 €/kg de déchets résiduels.
  - déchets organiques : 0,05 €/kg de déchets organiques.
- 3° pour les personnes physiques ou morales ou les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services, industrielle ou autre, et

occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal, et en dehors des hypothèses visées à l'article 2, §4, 2° et 3° :

- conteneurs de déchets résiduels : 0,72 €/levée
- conteneurs de déchets organiques : 0,72 €/levée
- déchets résiduels : 0,13 €/kg de déchets résiduels
- déchets organiques : 0,06 €/kg de déchets organiques.

§2 Lorsqu'il est fait usage de sacs poubelle, le montant de la partie proportionnelle de la taxe correspond au prix de vente des sacs réglementaires, sans exonération ou dégrèvement possible :

- 8 € par rouleau de dix sacs de 30 litres destinés à la collecte des déchets organiques
- 14 € par rouleau de dix sacs de 30 litres destinés à la collecte des déchets résiduels
- 20 € par rouleau de dix sacs de 60 litres destinés à la collecte des déchets résiduels

§3 Lorsqu'un redevable repris à l'article 2, §1<sup>er</sup>, 1° fait usage de sacs poubelle en cours d'exercice après avoir fait initialement usage de conteneurs, le redevable reçoit un nombre de rouleau(x) complet(s) de sacs poubelle calculé selon les quantités reprises à l'article 2, §2, 6° et le nombre de mois écoulés dans l'année.

§4 Lorsqu'un redevable repris à l'article 2, §1<sup>er</sup>, 1° fait usage de conteneurs en cours d'exercice après avoir fait initialement usage de sacs poubelle, le montant de la partie proportionnelle de la taxe est fixé suivant le tarif repris à l'article 3, §1<sup>er</sup>, 2°.

§5 Les personnes recensées comme seconds résidents sont assimilées aux ménages de deux personnes pour l'application du présent article.

§6 Lorsqu'il est fait usage de conteneurs collectifs partagés par plusieurs ménages, le montant de la partie proportionnelle de la taxe prend en compte le nombre de membres des ménages concernés au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

§7 Lorsque le montant à percevoir est inférieur à un euro, le contribuable est automatiquement exonéré et aucun avertissement-extrait de rôle ne lui est envoyé afin d'éviter les coûts d'impression et d'expédition que le montant réclamé ne couvre pas.

#### **Article 4. Enrôlement et recouvrement**

La taxe est perçue par voie de rôle, à l'exception de sa partie proportionnelle lorsqu'elle correspond à des sacs poubelle vendus au comptant au service de la recette communale. Lorsque la taxe est due par un ménage, la taxe est établie au nom du chef de ménage et est due solidairement par les membres du ménage.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles :

- des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### **Article 5. Transmission**

Le présent règlement est transmis :

- avant le 15 novembre 2018 à l'Office wallon des déchets, accompagné des données nécessaires au calcul du coût-vérité pour l'exercice 2019 et de la délibération fixant le taux de couverture des coûts afférents à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages pour l'exercice 2019 ;

- au Gouvernement wallon aux fins de tutelle spéciale d'approbation, accompagnée des mêmes éléments et de la preuve de leur transmission à l'Office wallon des déchets.

### **Article 6. Publication**

En application de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est publié, par voie d'affiche, après son approbation par l'autorité de tutelle ou l'expiration du délai qui lui est imparti pour statuer.

Le Secrétaire,  
(s) Fr. TASQUIN

-----  
Pour extrait certifié conforme :

Le Directeur général f.f.,

Par le Conseil :

Par le Collège :

Le Président,  
(s) J. HOUSSA

Le Bourgmestre,